

MOTIFS DE LA DÉCISION

Le décret est pris en application des articles 71 et 73 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne.

Il a été mis en ligne sur les sites internet du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer et du Ministère du logement et de l'habitat durable du 29 mars au 19 avril 2017, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, période durant laquelle le public a pu présenter des observations.

Huit lots d'observations ont été reçus mais aucune n'a nécessité une modification du projet de décret soumis à la consultation (cf synthèse de la consultation du public).

Le projet mis en consultation a également été soumis à l'avis du Conseil d'Etat et à cette occasion il fait l'objet de certaines modifications. Les principales sont les suivantes :

- la disposition qui limitait la possibilité de réaliser des annexes aux constructions existantes aux communes dotées d'un PLU a été retirée ;
- il a été précisé que lors d'une opération de démolition-reconstruction d'une UTN, seul le solde net de surface devait être pris en compte dans l'appréciation des seuils UTN ;
- le statut des extensions d'UTN d'une surface inférieure aux seuils de création a été précisé.

Les autres modifications effectuées par le Conseil d'Etat sont rédactionnelles ou formelles.